

_ `		
	'ATTRIBUTION DEC 1	RÉSIDENCES ARTISTIQUES
REGIEWENT POUR I		3 F S II ) F N C F S AR II S I I C I I F S
I VEOLEIMEIN I OOK I		VECIDEINOEO AIVIIOTIQUEO

#### **TABLE DES MATIERES**

TAE	BLE DES MATIERES	2
1	Préambule	3
	BOURSES DE RÉSIDENCE	
	LAURÉAT	
	Procédure à suivre	
	DÉCISION ET ABSENCE DE DROIT	
6	DISPOSITIONS FINALES	5

#### **PRÉAMBULE**

La Ville de Morges a adhéré en 2018 à la Conférence des villes en matière culturelle (CVC) dans le but d'échanger et de partager autour de thématiques liées à la politique culturelle, de devenir un interlocuteur en matière culturelle et de défendre les intérêts des villes en la matière. La CVC gère trois ateliers pour des résidences d'artistes, dont elle soutient le séjour grâce à une bourse. Ces ateliers sont actuellement à Buenos Aires, au Caire et à Gênes. Un tournus est assuré entre les villes membres de la CVC et chaque ville choisit le bénéficiaire de la résidence selon ses propres critères. La Ville de Morges souhaite favoriser et encourager la création artistique en participant financièrement à la bourse de résidence pour offrir la possibilité aux artistes de la région de développer leur démarche dans un échange culturel entre la Suisse et le pays hôte et ceci dans différentes disciplines artistiques. Les artistes sélectionnés pour les résidences sont ainsi récompensée pour leur qualité professionnelle et leur rayonnement.

#### **BOURSES DE RÉSIDENCE**

Art. 1<sup>er</sup>. La CVC et la Ville de Morges soutiennent le séjour avec des bourses pour couvrir les frais de voyage, de séjour et de création de la manière suivante :

- La résidence de Gênes (3 mois) est soutenue par la Ville de Morges à hauteur de CHF 4'500.-
- La résidence au Caire (6 mois) est soutenue par la Ville de Morges à hauteur de
- CHF 6'000.- et par la CVC à hauteur de CHF 3'000.-
- La résidence à Buenos Aires (6 mois) est soutenue par la Ville de Morges à hauteur de CHF 8'000.- et par la CVC à hauteur de CHF 2'000.-
- La CVC met à disposition le logement et l'atelier.

#### LAURÉAT

Art. 2. Les résidences artistiques sont attribuées en fonction du planning des villes membres de la CVC.

Art. 3. Les séjours dans l'une des résidences artistiques s'adressent aux artistes :

- Âgé-es d'au moins 18 ans
- Ayant une formation artistique achevée et/ou exerçant un travail artistique reconnu et présenté au public.

Art. 4. Les candidat-e-s doivent également remplir cumulativement 2 des critères suivants :

- Être domicilé-e à Morges
- Avoir suivi une formation professionnelle et/ou une école à Morges
- Exercer son art à Morges
- Contribuer au rayonnement culturel de la Ville de Morges

Art. 5. Les domaines artistiques concernés sont :

- Arts visuels
- Design et médias interactifs
- Photographie

- Cinéma/vidéo
- Littérature
- Musique (sauf musique amplifiée)
- Arts vivants / Arts de la scène
- Pluridisciplinaire
- Performance

Art. 6. Le/la lauréat-e s'engage à utiliser la résidence mise à disposition pour toute la durée du séjour, et selon les conditions définies par la CVC. Il/elle est consciente des contraintes de voyage du pays de destination, fait preuve d'ouverture culturelle et d'esprit d'adaptation.

Art. 7. Le/la lauréat-e s'engage à établir, à l'issue de son séjour, un rapport à l'intention de la CVC et de la Ville de Morges.

Art. 8. À la fin de la résidence, le/la lauréat-e s'engage à présenter au public, dans la mesure du possible, une partie ou la totalité du résultat du travail accompli durant son séjour, avec l'accompagnement de la Ville de Morges.

#### 1 PROCÉDURE À SUIVRE

Art. 9. En vue de la mise au concours de la résidence, la Ville de Morges publie un appel à candidatures officiel, sur son site internet, auprès de la presse et de ses partenaires.

Art. 10. Les candidats-es qui souhaitent concourir pour l'obtention de la résidence doivent fournir les documents suivants :

- Le formulaire d'inscription dûment rempli et signé, disponible en téléchargement sur le site www.morges.ch
- Un curriculum vitae
- Une lettre de motivation présentant les principales étapes du parcours du/de la candidat-e ainsi que ses projets à venir et ses motivations.
- Une présentation de sa démarche artistique/portfolio
- Une description du projet artistique en lien avec la résidence

Seuls les dossiers complets seront traités.

Art. 11. Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'Office de la culture, Pl. de l'Hôtel de Ville 1, Case Postale 272, 1110 Morges.

Art. 12. Le/la candidat-e qui dépose son dossier s'engage à accepter les conditions du présent règlement.

#### 2 DÉCISION ET ABSENCE DE DROIT

Art. 13. Le/la lauréat-e est choisi-e à la majorité absolue des membres de la Commission, sur proposition d'une sous-commission *ad hoc*. La Commission formule alors une recommandation à la Municipalité.

Art. 14. Le choix définitif du/de la lauréat-e revient à la Municipalité.

Art. 15. La décision finale sera communiquée par écrit aux candidat-es.

Art. 16. L'attribution du séjour de résidence ne peut être octroyé plus d'une fois au / à la même candidat-e, dans le même lieu de résidence.

Art. 17. En principe, le/la candidat-e retenue peut déposer une nouvelle candidature pour une autre destination de résidence trois ans après son séjour précédent.

Art.18. Les décisions prises par la Municipalité en application du présent règlement ne peuvent pas faire l'objet de recours.

#### 3 DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. Le présent règlement entre en vigueur dès approbation par la Municipalité.

Morges, le 12.06.2019

au nom de la Municipalité le syndic le secrétaire

Vincent Jaques

Giancarlo Stella

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 juin 2019